

DÉPARTEMENT
DE HAUTE-SAÛNE

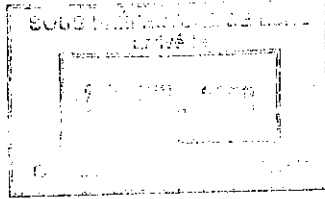
Arrondissement de Lure

MAIRIE
DE
MELISEY

70270

Téléphone 03 84 20 84 38

Télécopie 03 84 20 87 19



Melisey, le Le 9 juillet 2008

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille huit, le huit juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Melisey s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis PINOT, Maire de MELISEY.

Etaient présents :

Mesdames **Françoise MAIRE**, **Anne-Marie BERNARD**, **Rose-Marie DAVIOT**, **Marie-Claire FRESLIER**, **Marie-Angé MAIROT**, **Gisèle JEANROY** et **Michèle FAIVRE**.

Messieurs **Régis PINOT**, **René DROVIN**, **Michel GRANDJEAN**, **Henri CHATELOT**, **Stéphane LASSUS**, **Michel CORMY**, **Laurent BOUDINOT**, **Patrick DEMYTTENAERE**, **Yves PETRONELLI** et **Alain RIBAUD**.

Absents : **M. Pascal OLIVIER**, **Yves TOILLON**

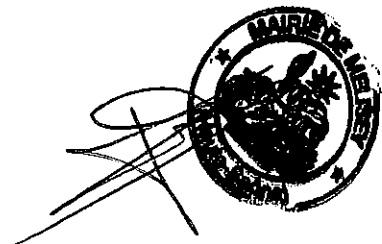
Monsieur Stéphane LASSUS a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition de règlement du service d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve ce règlement**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé a registre tous les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire



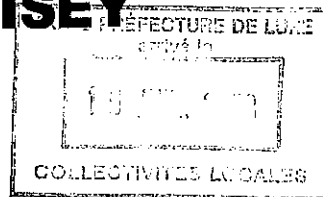
**Règlement
d'assainissement**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents du Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la Délibération
19	17	17

Date de convocation :
3 juillet 2008

Date d'affichage :
9 juillet 2008

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MELISEY



Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Melisey afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

Article 2 : autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le plan de zonage d'assainissement disponible en mairie de Melisey, détermine les zones de la commune desservies par le réseau collectif d'assainissement et les zones où un système d'assainissement autonome devra être installé pour les nouvelles constructions.

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services de la commune

Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, et des eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement.

Certaines eaux industrielles peuvent également être admises, selon des conditions d'admissibilité définies dans les arrêtés d'autorisation.

Réseau en système pseudo séparatif

Ce système se compose d'un seul collecteur, comme le système unitaire, dont le doublement pour devenir un système séparatif est programmé. Bien que les eaux admises dans le réseau public soient les mêmes que celles définies pour le système unitaire, le propriétaire doit procéder à la séparation absolue des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au point de branchement au réseau public.

Le raccordement en mode séparatif sera donc possible, aux frais du propriétaire dès le doublement du collecteur public.

Réseau en système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement et certaines eaux usées industrielles définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement visés ultérieurement, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.

Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement et certaines eaux industrielles propres définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement visés ultérieurement, pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

Zones relevant de l'assainissement non collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2007, date de la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif, la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon a pris la compétence assainissement non collectif.

Par assainissement « non collectif » on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Notamment :

- Ils doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche à pied ou la baignade.
- Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).
- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.
- La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30mg/litre pour le Matières En Suspension (M.E.S.) et de 40mg/litre pour la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (D.B.O.5.)
- Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
- Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, la périodicité et la réalisation des opérations doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les propriétaires projetant l'installation d'un système d'assainissement non collectif devront donc au préalable se mettre en rapport avec le SPANC de la Communauté de Commune de la Haute Vallée de l'Ognon.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique

Un dispositif permettant le raccordement au réseau public dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant et agréé par le service assainissement.

Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.

Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

Article 5 : modalités générales d'établissement du branchement

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder et au vu de la demande, les conditions techniques d'établissement du branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetés, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits
- les huiles et graisses
- les jus d'origine agricole (résidus de cuves, d'ensilage,...)
- les rejets de distillerie
- les contenus des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques ou chimiques
- les ordures ménagères, même avec broyage préalable
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les composés cycliques hydroxylés et dérivés, notamment tout les carburants et lubrifiants
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°
- d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration des eaux usées
- les rejets de pompe à chaleur

La commune se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Article 7 : Définition des eaux

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux de vannes (urines et matières fécales)
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...)

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il peut être décidé par la mairie qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles une somme équivalente à la redevance instituée en application.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée, soit si l'immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra majorée dans une proportion fixée par la mairie dans la limite de 100%, conformément à l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.35-1 du Code de la Santé Publique.

Dans les zones d'assainissement collectif qui ne seraient pas encore desservie par le réseau communal d'assainissement, les nouvelles constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif en conformité avec les prescriptions techniques réglementaires jusqu'à la mise en service de l'égoût.

Article 9 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressé à la mairie. Cette demande doit être visée par le maire.

Article 10 : condition d'établissement du branchement particulier

Le branchement particulier d'une maison mono familiale sera en PVC classe CR8, diamètre minimum 160mm, et posé hors gel.

Dans le cadre d'un branchement générant un débit supérieur à un débit mono familial, il appartient au demandeur de dimensionner et d'adapter le diamètre du branchement à réaliser à ses besoins en y joignant une note de calcul des débits à rejeter.

Cette conduite doit garantir un écoulement gravitaire régulier et ininterrompu des eaux usées par un trajet le plus court possible vers le réseau principal en évitant, autant que possible, les changements de direction. Tout changement de direction pourra éventuellement être réalisé par la pose de coudes à 45° maximum et en évitant d'en poser plusieurs directement à la suite de l'autre.

Dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du réseau principal, l'évacuation doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'une station de relevage vers le regard de branchement. La station de relevage ne peut servir de regard de branchement.

Article 11 : condition d'établissement du branchement particulier par extension du réseau

Tout raccordement nécessitant l'extension du réseau d'eaux usées sera réalisé à la charge du pétitionnaire et conformément aux prescriptions et indications techniques de la commune.

Article 12 : protection contre les reflux des eaux d'égouts

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de prendre les dispositions pour éviter le reflux du réseau d'eaux usées de la commune, par la mise en place d'un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux. Le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement.

Article 13 : conditions particulières des eaux industrielles

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses, chargées de féculs en grandes quantités, tel que boucheries, charcuteries, restaurant, boulangeries, pâtisseries, collectivités et autres sites professionnels, devront mettre en place un dispositif permettant d'intercepter ces rejets avant transit dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Ces dispositifs devront être mis à proximité des orifices d'écoulements, dimensionnés, entretenus par son utilisateur et sous sa responsabilité. La réglementation prévoit que ces dispositifs soient vidangés au moins deux fois par an. Les matières de vidanges devront être traitées conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets. L'utilisateur devra si besoin produire les justificatifs.

Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou assimilés devront se déverser dans un séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien de cet équipement relève de la responsabilité de son propriétaire. Il devra pouvoir justifier de son entretien et de la destination des produits vidangés à tout moment auprès de la commune. La commune n'assume pas la vidange de ces équipements.

Ces eaux feront l'objet d'une convention de raccordement.

Article 14 : protection du réseau d'eau potable

L'interconnexion entre les conduites d'eau potable et le réseau d'eaux usées est absolument prohibée.

Article 15 : frais de raccordement

Les travaux de raccordement ainsi que l'extension du réseau d'eaux usées des propriétés sont entièrement à la charge du demandeur. Il en est de même pour la viabilisation de lotissement, AFU, ZAC, ZI et autres ensembles immobiliers ou extension du réseau pour les besoins d'une nouvelle construction.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût total d'une telle installation.

Article 16 : frais d'entretien des branchements

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, le cas échéant, le renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique et jusqu'en limite de propriété (regard de branchement ou boîte de visite) et, en cas d'absence de ces ouvrages, à un mètre de l'intérieur de la propriété, de même pour les dommages causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse, sa malveillance ou par l'inobservation du présent règlement. De même, tous travaux résultant d'un dommage causé par un tiers seront entièrement à sa charge.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la mairie de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Article 17 : redevance applicable au déversement d'eaux usées domestiques

L'utilisateur ordinaire doit à la commune une redevance. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le gestionnaire du réseau d'eau à l'abonné. En l'absence de compteur, un forfait est facturé à l'utilisateur par le gestionnaire du réseau d'eau potable et sur indication de la commune.

Le montant de la redevance d'assainissement et le forfait sont fixés annuellement par délibération de la commune.

Article 18 : règles en l'absence d'abonnement au réseau d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, etc... qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

La redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal
- soit, à défaut de dispositifs de comptage, il est facturé à l'utilisateur un forfait / ou estimation basée sur le nombre d'utilisateurs fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 19 : champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des zones d'assainissement collectif de la commune.

Article 20 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune. En cas de non paiement de la redevance, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Article 21 : somme due en cas de non raccordement ou en cas d'absence d'installation autonome

L'absence d'installation d'assainissement collectif ou non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 22 : suivi et contrôle des rejets

La commune se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'elle jugerait utile afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établi (article L 1331-11 du CSP)

Article 23 : mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'un système d'assainissement, le maire territorialement compétent peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

Article 24 : mesure de sauvegarde

Les dépenses de tout ordre occasionnées par le non respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales et portant atteinte directement ou indirectement à la sécurité du personnel d'exploitation, au milieu naturel ou aux équipements de collecte, de traitement et d'épuration seront à la charge du contrevenant.

Article 25 : voies et recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et la mairie relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux au maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : modification du règlement

Les modifications éventuelles du présent règlement sont décidées par délibération du conseil municipal. Celles-ci sont portées à la connaissance des usagers du service au moins trois mois avant leur mise en application.

Toute modifications législatives ou réglementaires des dispositions relatives au présent règlement sont d'application immédiate.

Article 27 date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date d'approbation par le conseil municipal.

Article 28 : clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du... 8 / 07 / 2008

Le Maire

